



N° 2025/069

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DÉPARTEMENTALE 907
DU JEUDI 27 MARS 2025 AU MERCREDI 02 AVRIL 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX
EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE FERRE CG

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 mars 2025 par laquelle Monsieur GANGLOFF Johan, gérant de l'entreprise FERRE CG sise 830, Route de Châteauneuf du Pape à SORGUES (84700), sollicite de réglementer la circulation du jeudi 27 mars 2025 au mercredi 02 avril 2025 à l'occasion de travaux de dépannage pour feux tricolores,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 :

Du jeudi 27 mars 2025 au mercredi 02 avril 2025, entre 08h00 et 17h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la voie de gauche pour des travaux de terrassement et changement de feu tricolore pour les véhicules à moteur sur la voie ci-dessous énoncée :

- RD 907, (sens de circulation Orange vers Avignon)

Article 2 :

Du jeudi 27 mars 2025 au mercredi 02 avril 2025, entre 08h00 et 17h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur la voie ci-dessous énoncée :

- RD 907

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 4 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 5 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6 :

L'entrepreneur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté des Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 mars 2025

 Le Maire,
Jean BÉRARD